



Conditions des Prêts d'études

(Contrat de crédit général - n° agrément SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie –
Régulation et Organisation du Marché, Crédit et Endettement : 130941)

Direction générale de la Santé, des Affaires sociales et de l'Agriculture
Service des interventions financières à caractère social
Place de la République française 1
4000 - LIEGE

Tél. : 04/279.69.31

Email : interventions.sociales@provincedeliege.be

Site : www.provincedeliege.be/aideetsubsides

Prospectus n° ET/01, d'application à partir du 01/01/2014

I. CHAMP D'APPLICATION

1. OBJET : prêt sous seing privé destiné à aider les étudiants à financer leurs études.

II. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

1. CONDITIONS GENERALES

Nationalité (*)

- Belge
- Enfant d'un ressortissant d'un état membre de l'U.E.
- Réfugié politique reconnu officiellement et résidant en Belgique depuis deux ans au moins au 31 décembre de l'année académique prise en compte
- Etudiant ne rentrant pas dans ces catégories : production d'une caution (voir exigences pour la caution)
- Territoire
- Domicilié dans la Province de Liège depuis deux ans au moins
- Age (*)
- Limite d'âge de 26 ans au 31 décembre de l'année scolaire ou académique concernée
- Pédagogiques (*)
- Etudiant régulier, pas de répétition

(*) dérogations possibles suite à une enquête sociale

2. CONDITIONS DE REVENUS

Prêt SANS INTERET si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, disposent de revenus dont le montant n'excède pas celui imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi de PRETS d'études à savoir :

Personnes à charge	Revenus maximum
0	22.763,44
1	30.766,51
2	37.142,31
3	43.206,32
4	50.490,12
5	57.256,36
6	67.665,96

Prêt AVEC INTERETS si les revenus à prendre en considération excèdent le plafond imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi de prêts d'études.

III. CONDITIONS RELATIVES AU PRET

1. **MONTANT** : l'importance des prêts est proportionnée au niveau et au coût des études, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.
Le Collège provincial fixe, sur proposition du Comité de gestion, le montant des plafonds alloués par niveau d'études.
2. **TAUX D'INTERET** : Lorsque le prêt est accordé avec intérêt, celui-ci est fixé pour toute la durée du remboursement.
3. **REMBOURSEMENT** : Les remboursements se font à la meilleure convenance de l'emprunteur mais au plus tard à la fin de la 3^{ème} année à partir de l'achèvement des études ou de leur interruption.
4. **PROCEDURE ET MODALITE D'OCTROI** : La demande devra être adressée au Collège provincial de Liège, elle devra obligatoirement être introduite au moyen du formulaire spécifique, délivré par le Service des Interventions financières à caractère social.
5. **GARANTIES** : Si l'étudiant est mineur d'âge et soumis à l'obligation scolaire, conformément aux dispositions légales régissant cette matière, le prêt sera consenti aux parents ou à celui qui, à leur défaut, en assure légalement la garde. Ceux-ci auront seuls la qualité d'emprunteur. Ils s'engagent en outre, à céder au profit de la Province de Liège la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.
Si au moment de leur demande, il(s) est (ou sont) sans revenus cessibles suffisants ou se trouve(nt) dans une situation professionnelle précaire, voire au chômage, il(s) devra (devront) fournir une caution – répondant aux conditions fixées à l'article 2 point 2 – majeure, agréée par le Collège provincial, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt.

Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, par un acte distinct, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.
6. **MODALITES DE LIQUIDATION DU PRET** : Le montant du prêt d'études est liquidé directement à l'emprunteur, excepté les montants supplémentaires qui seront soumis à l'accord du Comité de gestion.

CONDITIONS DES PRETS D'ETUDES

Applicables au 1/1/2014

Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, disposent de revenus dont le montant n'excède pas celui imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi d'un prêt d'études au même niveau d'enseignement, le prêt sera accordé sans intérêt.

Si l'étudiant, qui sollicite un prêt afin de suivre des études faites à l'étranger ou dans une langue différente de celle du diplôme obtenu précédemment, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, ne disposent pas de revenus imposables d'un montant supérieur à 39.430,90 € plus 10 % par personne à charge faisant partie du ménage, le prêt provincial sera accordé sans intérêt.

S'ils dépassent ce plafond le prêt portera intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par la Banque Belfius au cours du dernier semestre civil précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pour-cent-supérieur, puis diminué de 2 %. Pour la détermination des revenus à prendre en considération, il est tenu compte des règles applicables aux services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il en résulte que ce taux annuel est fixé à 0,50 %

Le montant maximum des prêts ne pourra excéder 3.000,00 euros pour les études de l'enseignement supérieur se répartissant comme suit :

1.000,00 euros maximum pour l'enseignement supérieur de type court

1.500,00 euros maximum pour les enseignements supérieurs de type long et universitaire

500,00 euros maximum pour l'enseignement secondaire supérieur à titre tout à fait exceptionnel et moyennant enquête sociale

Un prêt supplémentaire de 1.500,00 euros maximum peut être obtenu, sur base d'un dossier spécifique qui fera l'objet d'un examen par le Comité de gestion des prêts d'études.

Ces montants pourront être dépassés pour les études faites à l'étranger ou dans une langue différente de celle du diplôme obtenu précédemment.

L'importance des prêts sera proportionnée au niveau et au coût des études, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.

AVERTISSEMENT : le taux annuel effectif global (taeg) peut différer suivant le montant du crédit, la durée du contrat. Un exemple chiffré et adapté peut être obtenu sur simple demande auprès du Service des Interventions financières à caractère social dont les coordonnées sont visées en première page du prospectus principal.

EXEMPLE : un jeune homme de 20 ans, domicilié à Seraing, fils unique, dont les parents ont des revenus dépassant le plafond imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des PRETS d'études, qui fait des études à l'Université de Liège. Les caractéristiques de ce prêt se présentent comme suit :

MONTANT DU CREDIT	1.500,00 €
TAUX D'INTERET ANNUEL FIXE	0,50 %
TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (taeg)	0,50 %
TAUX D'INTERET DE RETARD EVENTUEL	0,55 % (taeg + 10 %)